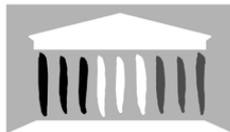


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 238

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

1<sup>er</sup> février 2024

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à pérenniser les jardins d'enfants  
gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 1661 et 1935.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « , au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, » sont supprimés ;
- ③ 2° Après les mots : « d'enfants" », sont insérés les mots : « géré ou financé par une collectivité publique et ».

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

### **Article 3**

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2024.*

*La Présidente,*  
*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*